

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 11 décembre 2025.**

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le cinq décembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD (n'a pas pris part au vote de la délibération n°292.12.2025), Mme Laurence TERELENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire. Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, Mme Caroline OLIVIER, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉS POUVOIRS :**

M. Franck GAILLOT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Virginie BUSSON	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Laurent BOULA	à	M. Michel PICARD
M. Chaouki BOUBERKA	à	Mme Laurence TERELENKO

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Guillaume GINGUENE  
Mme Coline OLIVIER  
M. Daniel HEQUET  
M. Sylvain LANDEMAINE  
Mme Amandine MARTINEZ  
Mme Christelle BENDADDA

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Christine ROBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**291.12.2025 URBANISME/DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

---

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015 a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés. Elle a pour objectif d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches :

- Soit en raison de leur lieu d'implantation,
- Soit sur décision du maire pour déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Réception par le préfet En application des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, cette décision doit être prise après avis du Conseil municipal avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante et également après avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération lorsque le nombre de dimanches accordés est supérieur à 5.

Les dates concernées doivent ensuite être fixées par arrêté du Maire avant le 31 décembre.

Il est possible de distinguer les dimanches par branche (commerces de détails / concessions automobiles).

Il est rappelé que le volontariat est le principe et un accord écrit du salarié reste requis. Le refus de travailler le dimanche ne peut être pris en compte lors de l'embauche, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement. En contrepartie du travail dominical, les salariés ont droit à un salaire au moins double et un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là. Par ailleurs, un même salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine. La dérogation au repos dominical doit être effectuée par roulement et par quinzaine pour tout ou partie du personnel, ce qui implique qu'un même salarié ne peut travailler tous les dimanches.

Suite aux différentes consultations d'organisations syndicales et professionnelles, de responsables d'entreprises, de concessionnaires automobiles, il est proposé au titre de l'année 2026 le calendrier suivant :

- Pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :

. 18 janvier 2026	. 13 septembre 2026
. 15 mars 2026	. 11 octobre 2026
. 17 mai 2026	. 06 décembre 2026
. 14 juin 2026	. 13 décembre 2026
. 05 juillet 2026	. 20 décembre 2026
. 09 août 2026	. 27 décembre 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les avis des organismes consultés,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

CONSIDERANT la politique de la ville en matière de développement économique,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

De donner un avis favorable sur le calendrier 2026 des ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- Pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :

. 18 janvier 2026	. 13 septembre 2026
. 15 mars 2026	. 11 octobre 2026
. 17 mai 2026	. 06 décembre 2026
. 14 juin 2026	. 13 décembre 2026
. 05 juillet 2026	. 20 décembre 2026
. 09 août 2026	. 27 décembre 2026

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 11 décembre 2025  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le maire,

Jean-Michel LEVESQUE